

Enquête publique

préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation
et de la protection des eaux captées

aux forages de Biencourt et de Ribeaucourt

par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée de l'Orge

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Soucieux de pérenniser l'alimentation en eau potable de ses consommateurs, les Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée de l'Orge a entrepris les démarches nécessaires pour aboutir à la protection de la ressource qu'il exploite à partir des captages de Biencourt et de Ribeaucourt.

La mise en œuvre de cette protection est basée sur une déclaration d'utilité publique, associée à des servitudes proportionnées aux enjeux. Une telle déclaration est soumise préalablement à une enquête publique et à une enquête parcellaire qui sont menées conjointement.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été menée conformément au titre II du livre I^{er} du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Après concertation avec les services de la Préfecture de la Meuse, les modalités d'organisation de l'enquête publique conjointement avec l'enquête parcellaire ont été arrêtées le 6 août 2020. Ces enquêtes ont eu lieu du lundi 26 octobre 2020 au samedi 14 novembre 2020 à 12h. J'ai tenu 4 permanences : les 26 octobre, 5, 10 et 14 novembre 2020. Malgré les restrictions de déplacement imposées par la crise sanitaire, les permanences ont été régulièrement fréquentées.

L'analyse du dossier et les remarques du public me permettent d'émettre les observations suivantes :

➤ **Éléments favorables :**

- les captages permettent une alimentation satisfaisante en eau potable des communes ;
- les périmètres de protection, dont un large périmètre de protection rapprochée de 430 ha, ont été adaptés à un contexte géologique et hydrogéologique, où la ressource est très vulnérable ;
- les prescriptions sont, globalement, comprises et acceptées ;
- l'engagement par le Syndicat des premiers travaux de protection sans attendre qu'il y soit obligé ;
- la mise en place des mesures de protection va accélérer la mise en place de solutions d'assainissement qui manquent grandement ;

➤ **Éléments défavorables :**

- la définition de deux périmètres de protection rapprochée, dont l'un porte sur deux communes, pour lesquelles les prescriptions sont identiques, les limites basse et haute dans le prolongement l'une de l'autre, ne peut qu'être génératrice de questions là où il ne devrait pas y en avoir ;
- le libellé de certaines prescriptions peut poser quelques difficultés de compréhension au regard des risques de pollution de la nappe ;
- l'interdiction de positionner des abreuvoirs, à moins de 100 m des captages, qui entraîne un préjudice pour un exploitant agricole ;
- l'obligation faite à un artisan, exploitant une parcelle incluse dans le périmètre de protection rapprochée aux fins de dépôts de gravats et déchets de construction, d'y cesser ses activités, de retirer les dépôts existants et de les déposer dans une déchetterie. Or ce dépôt est fait principalement de terre et de pierres, dans une excavation issue d'une exploitation minière, où il sera excessivement difficile d'identifier, sur plus de 2 000 m² et une profondeur qu'il reste à déterminer, ce qui ressort de la présente exploitation de ce qui ressort des exploitations antérieures ;

- l'absence d'obligation similaire à celle évoquée ci-dessus, à la commune de Ribeaucourt pour son tas de gravats en exploitation, aux propriétaires des parcelles contenant des dépôts sauvages, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles se situent les vestiges des mines ;

vu le dossier présentant le projet d'autorisation et déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux forages de Biencourt et de Ribeaucourt par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée de l'Orge

considérant que le projet répond au souci de la collectivité de protéger et pérenniser sa ressource en eau,
suite à l'enquête publique préalable,

j'émet un **avis favorable**

au projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux forages de Biencourt et de Ribeaucourt par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée de l'Orge.

Cet avis favorable est assorti d'une réserve et de plusieurs remarques.

Réserve :

Les obligations faites au propriétaire de la parcelle B575 de la commune de Biencourt-sur-Orge, doivent être étudiées à nouveau au regard de la réalité identifiable des gravats et déchets qui y sont déposés, de leur impact sur l'aquifère et des possibilités techniques de mettre en œuvre les déblaiements strictement nécessaires. Il doit en être de même pour les activités qui s'y déroulent.

Les nouvelles obligations ne pourront pas être imposées pour la parcelle B575, si elles ne sont pas imposées de la même manière et sur les mêmes motifs à la commune de Ribeaucourt pour son tas de déblais chemin de La Chalaide, aux propriétaires des parcelles où une exploitation minière antérieure a été réalisée, et d'une manière générale à tout propriétaire de parcelle sur laquelle existerait un dépôt répondant aux mêmes critères de risque de pollution de l'aquifère.

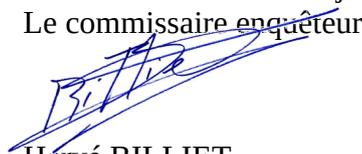
Les règles concernant les stockages et dépôts devront être mis en conformité.

Si les nouvelles règles génèrent un préjudice direct, naturel et certain, il devra être compensé.

Remarques :

- la réunion des deux périmètres de protection rapprochée en un seul, simplifiera sa mise en place réglementaire, sa compréhension par le public et surtout, permettra, en cas de pollution accidentelle, des décisions sans ambiguïté.
- La séparation des règles imposables à l'implantation de parc photovoltaïque et d'éoliennes évitera toute question par rapport au développement des énergies renouvelables. Il sera nécessaire de spécifier pour chacune d'entre elles, les limites et techniques d'implantation utilisables.
- La limitation de l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, à celle générant par nature un risque de pollution ou de dégradation de l'aquifère ne souffrirait pas de contradiction.
- La demande de Monsieur Jérôme LESCAILLE , au nom de l'EARL de L'Etang, doit être suivie d'une réponse positive ou, à défaut, les obligations nouvelles qui lui sont faites doivent être compensées.

Fait à Val-d'Ornain le 7 janvier 2021
Le commissaire enquêteur



Hervé BILLIET

Enquête parcellaire

préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation
et de la protection des eaux captées

aux forages de Biencourt et de Ribeaucourt

par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée de l'Orge

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Soucieux de pérenniser l'alimentation en eau potable de ses consommateurs, les Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée de l'Orge a entrepris les démarches nécessaires pour aboutir à la protection de la ressource qu'il exploite à partir des captages de Biencourt et de Ribeaucourt.

La mise en œuvre de cette protection est basée sur une déclaration d'utilité publique, associée à des servitudes proportionnées aux enjeux. Une telle déclaration est soumise préalablement à une enquête publique et à une enquête parcellaire qui sont menées conjointement.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été menée conformément au titre II du livre I^{er} du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Après concertation avec les services de la Préfecture de la Meuse, les modalités d'organisation de l'enquête publique conjointement avec l'enquête parcellaire ont été arrêtées le 6 août 2020. Ces enquêtes ont eu lieu du lundi 26 octobre 2020 au samedi 14 novembre 2020 à 12h. J'ai tenu 4 permanences : les 26 octobre, 5, 10 et 14 novembre 2020. Malgré les restrictions de déplacement imposées par la crise sanitaire, les permanences ont été régulièrement fréquentées.

L'analyse du dossier et les remarques du public me permettent d'émettre les observations suivantes :

➤ **Éléments favorables :**

- la parcelle où est implanté le captage de Biencourt, couvre la totalité du périmètre de protection immédiate. Bien qu'elle soit la propriété de la commune de Biencourt-sur-Orge, le Syndicat en assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion, en vertu de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- les parcelles où est implanté le captage de Ribeaucourt, couvrent la totalité du périmètre de protection immédiate. Elles sont la propriété du Syndicat ;
- les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée sont toutes identifiées et aucune contestation n'est apparue ;

➤ **Éléments défavorables :**

- Les difficultés d'exploitation des états parcellaires ne permettent pas d'assurer que l'information des propriétaires a été exhaustive.
- l'interdiction de positionner des abreuvoirs, à moins de 100 m des captages, qui entraîne un préjudice pour un exploitant agricole ;
- l'obligation faite à un artisan, exploitant une parcelle incluse dans le périmètre de protection rapprochée aux fins de dépôts de gravats et déchets de construction, d'y cesser ses activités, de retirer les dépôts existants et de les déposer dans une déchetterie. Or ce dépôt est fait principalement de terre et de pierres dans une excavation issue d'une exploitation minière où il sera excessivement difficile d'identifier, sur plus de 2 000 m² et une profondeur qu'il reste à déterminer, ce qui ressort de la présente exploitation de ce qui ressort des exploitations antérieures ;
- l'absence d'obligation similaire à celle évoquée ci-dessus, à la commune de Ribeaucourt pour son tas de gravats en exploitation, aux propriétaires des parcelles contenant des dépôts sauvages, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles se situent les vestiges des mines ;

vu le dossier présentant le projet d'autorisation et déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux forages de Biencourt et de Ribeaucourt par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée de l'Orge

considérant que le projet répond au souci de la collectivité de protéger et pérenniser sa ressource en eau,
suite à l'enquête parcellaire préalable,

j'émet un **avis favorable**

au projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux forages de Biencourt et de Ribeaucourt par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée de l'Orge.

Cet avis favorable est assorti d'une réserve et d'une remarque.

Réserve :

Les obligations faites au propriétaire de la parcelle B575 de la commune de Biencourt-sur-Orge, doivent être étudiées à nouveau au regard de la réalité identifiable des gravats et déchets qui y sont déposés, de leur impact sur l'aquifère et des possibilités techniques de mettre en œuvre les déblaiements strictement nécessaires. Il doit en être de même pour les activités qui s'y déroulent.

Les nouvelles obligations ne pourront pas être imposées pour la parcelle B575, si elles ne sont pas imposées de la même manière et sur les mêmes motifs à la commune de Ribeaucourt pour son tas de déblais chemin de La Chalaide, aux propriétaires des parcelles où une exploitation minière antérieure a été réalisée, et d'une manière générale à tout propriétaire de parcelle sur laquelle existerait un dépôt répondant aux mêmes critères de risque de pollution de l'aquifère.

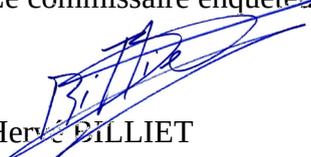
Si les nouvelles règles génèrent un préjudice direct, naturel et certain, il devra être compensé.

Remarque :

La demande de Monsieur Jérôme LESCAILLE , au nom de l'EARL de L'Etang, doit être suivie d'une réponse positive ou, à défaut, les obligations nouvelles qui lui sont faites doivent être compensées.

Fait à Val-d'Ornain le 7 janvier 2021

Le commissaire enquêteur


Hervé PILLIET